



PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DDT - DDETSPP

Actu Agri n°18

87

Février 2023

Les nouveaux outils de gestion des risques en agriculture

Face aux aléas climatiques de plus en plus intenses et fréquents, les outils de gestion des risques climatiques en agriculture ont été rénovés. De nouvelles modalités d'indemnisation des pertes de récoltes résultant de ces aléas climatiques sont mises en œuvre et reposent sur un partage du risque entre l'État, les agriculteurs et les entreprises d'assurances.

Renseignez-vous rapidement auprès des entreprises d'assurance

Toutes les informations utiles en cliquant sur les liens suivants :

<https://agriculture.gouv.fr/la-gestion-des-risques-en-agriculture>

<https://agriculture.gouv.fr/la-reforme-de-lassurance-recolte>

Un dispositif rénové à compter du 1^{er} janvier 2023

Le régime des calamités agricoles pour les pertes de récolte n'existe plus, quelle que soit la production.

La loi du 2 mars 2022 réforme les outils de gestion des risques en agriculture. Le dispositif rénové d'assurance récolte vise à mieux couvrir les agriculteurs contre les aléas climatiques (sécheresses répétées, gels tardifs,...).

À compter de 2023, un dispositif unique à trois « étages » de couverture des risques est instauré et fonctionne de la manière suivante :

- les aléas courants (1^{er} étage) sont assumés par les agriculteurs ;
- les aléas significatifs (2^{ème} étage) sont pris en charge par l'assurance multirisque climatique (**AMRC**) subventionnée, pour les agriculteurs qui ont fait le choix de s'assurer ;
- les aléas exceptionnels (3^{ème} étage) déclenchent une intervention de l'État, via la solidarité nationale, y compris pour les agriculteurs non assurés. Les pertes relèveront de « l'indemnisation de solidarité nationale » (**ISN**).

Le seuil de déclenchement de la solidarité nationale

Le seuil de déclenchement de la solidarité nationale, et la franchise correspondante, varient selon les filières :

→ à partir de 50% de pertes de récolte pour les grandes cultures, les cultures industrielles, les légumes et la viticulture,

→ à partir de 30% de pertes de récolte pour l'arboriculture, les petits fruits, les prairies et les cultures spécialisées (ex : apiculture, horticulture, pépinières).

Un choix à faire tant que la phase de souscription des contrats est ouverte

Si vous décidez de souscrire une AMRC, il vous faut impérativement le faire tant que la période de souscription est ouverte (contactez les entreprises d'assurance). En effet, en cas de sinistre en 2023, si la souscription n'est pas réalisée dans les délais requis, les cultures impactées seront considérées comme non assurées.

Pour les cultures assurées

L'ISN contribuera à indemniser la part de pertes au-delà du seuil de déclenchement à hauteur de 100%, au travers d'une prise en charge à 90% par l'État, et des 10% restants par l'assurance. L'ISN sera versée par l'assureur pour le compte de l'État et l'agriculteur recevra donc l'indemnisation de son assurance et de l'État de façon unique et conjointe dans le cadre de son contrat d'assurance.

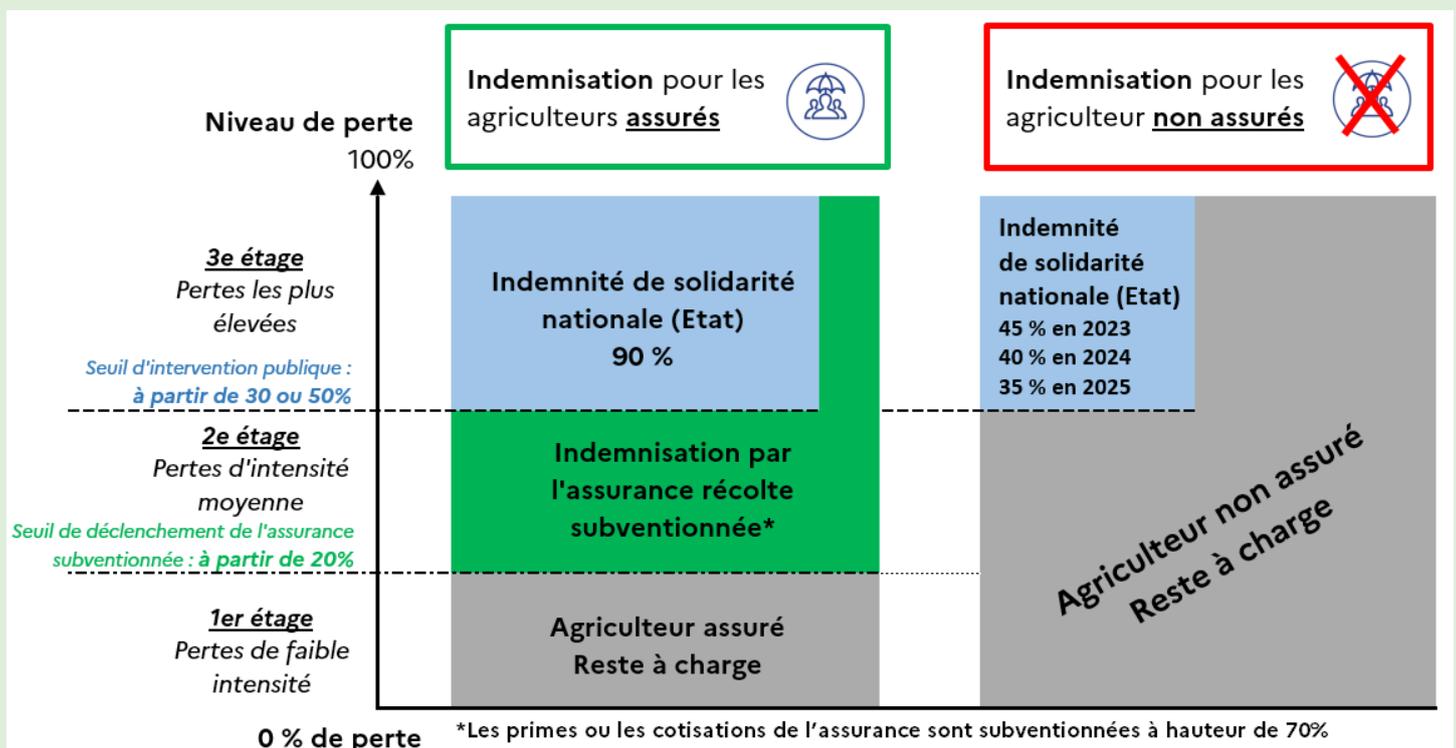
Pour les cultures non assurées

L'indemnisation de la perte par la solidarité nationale couvre uniquement la part des pertes au-delà du seuil de déclenchement : le taux d'indemnisation sera de 45% en 2023. Puis, il va diminuer progressivement à 40% en 2024 et à 35% en 2025. Pour les cultures non assurées, le seuil de déclenchement de l'ISN représentera aussi une franchise pour l'agriculteur.

L'aide à l'assurance récolte dans le cadre de la PAC se poursuit en 2023

Le taux de subvention des primes et cotisations d'assurance est porté à 70% en 2023. Le périmètre des garanties subventionnables est élargi, avec un niveau de franchise subventionnable dès 20%.

Schéma d'ensemble du dispositif réformé



Un exemple chiffré d'indemnisation en cas de perte de récolte sur les prairies

Les données de départ : **PRAIRIES** avec un capital de 900 €/ha au barème de l'assurance.
Un aléa climatique en 2023 entraîne une perte **[P] de 28% de la pousse de l'herbe** sur l'exploitation.
Soit une perte considérée de 252 €/ha.

| Calculs pour 1 ha | Répartition des 28 % de perte | Indemnisation de l'exploitant ASSURÉ | Indemnisation de l'exploitant NON ASSURÉ |
|--|--|---|---|
| Dans cet exemple, la perte de récolte sur les prairies est inférieure au seuil de déclenchement du 3 ^{ème} étage. | | | |
| $20 \% \leq [P] < 30 \%$ | 2 ^{ème} étage : $8\% \times 900\text{€} = 72 \text{€}$ | Indemnisation à 100 % par l'assurance : 72 € | 0 € d'indemnisation 72 € à la charge de l'exploitant |
| $[P] < 20 \%$ | 1 ^{er} étage : $20\% \times 900\text{€} = 180\text{€}$ | 180 € à la charge de l'exploitant | |
| Montant de l'indemnisation : | | Pour une perte de 28% sur les prairies, l'exploitant ASSURÉ percevra : 72 € / ha | Pour une perte de 28% sur les prairies, l'exploitant NON ASSURÉ ne sera pas indemnisé : 0 € / ha |



ATTENTION : ces calculs sont présentés à titre d'exemples
Renseignez-vous auprès d'une entreprise d'assurance
pour une étude de votre situation.

Un exemple chiffré d'indemnisation en cas de perte de récolte sur les pommes

Les données de départ : **POMMES** avec un historique de rendement de 54 tonnes, et un prix de 440 €/t au barème de l'assurance → soit un capital pris en compte de 23 760 €.
Un aléa climatique en 2023 entraîne une **perte [P] de 55%** par rapport à l'historique, soit une perte considérée de 13 068 €.

| Calculs pour 1 ha | Répartition des 55 % de perte | Indemnisation de l'exploitant ASSURÉ | Indemnisation de l'exploitant NON ASSURÉ |
|-------------------------------------|---|---|--|
| $30 \% \leq [P] < 55 \%$ | 3 ^{ème} étage : $25\% \times 23\,760\text{€} = 5\,940 \text{€}$ | Indemnisation à 100% dont 90% par l'État : 5 346 € et 10% par l'assurance : 594 € soit → 5 940 € | Indemnisation à 45% par l'État, soit en 2023 → 2 673 € |
| $20 \% \leq [P] < 30 \%$ | 2 ^{ème} étage : $10\% \times 23\,760\text{€} = 2\,376 \text{€}$ | Indemnisation à 100 % par l'assurance : 2 376 € | 0 € d'indemnisation 2 376 € à la charge de l'exploitant |
| $[P] < 20 \%$ | 1 ^{er} étage : $20\% \times 23\,760 \text{€} = 4\,752 \text{€}$ | 4 752 € à la charge de l'exploitant | |
| Montant de l'indemnisation : | | Pour une perte de 55% sur les pommes, l'exploitant ASSURÉ percevra : 8 316 € / ha <small>5 346 € (solidarité nationale) 2 970 € (assurance subventionnée)</small> | Pour une perte de 55% sur les pommes, l'exploitant NON ASSURÉ percevra 2 673 € / ha |

Quelques points de repères :

| | |
|---|---|
| <p>En cas de sinistre en 2023, est-ce-que je pourrai demander à bénéficier d'une indemnisation au titre des calamités agricoles ?</p> | <p>NON, en cas de pertes de récolte, le régime des calamités agricoles pour les pertes de récolte n'existe plus, quelle que soit la production.</p> <p>À compter de 2023, le régime des calamités agricoles perdure uniquement pour les pertes de fonds dans le cadre de dommages sur l'outil de production inerte (sols, ouvrages, etc) ou de dommages sur l'outil de production vivant (plantations pérennes, pépinières, cheptel vif, etc).</p> |
| <p>Comment dois-je faire pour demander l'aide à l'assurance récolte ?</p> <p>Quand dois-je m'acquitter de la prime d'assurance ?</p> | <p>Dans le cadre de la PAC, une aide publique à l'assurance récolte peut être octroyée aux agriculteurs qui ont souscrit une AMRC couvrant leurs récoltes de l'année visée.</p> <p>Vous pouvez demander l'aide à l'assurance récolte en même temps que le dépôt de votre dossier PAC (télédéclaration dans telepac du 1^{er} avril 2023 au 15 mai 2023).</p> <p>Pour bénéficier de l'aide, il vous faudra payer la totalité de la prime ou cotisation d'assurance afférente à votre contrat au plus tard le 31 octobre 2023.</p> <p>Votre formulaire de déclaration de contrat sera pré-rempli par votre entreprise d'assurance. Il vous appartiendra de vérifier la conformité des informations y figurant, de le signer et de l'envoyer à la DDT 87 au plus tard le 30 novembre 2023.</p> |
| <p>Je souhaite assurer mes cultures :</p> <p>Quelles sont les dates de souscription ?</p> <p>Combien ça va me coûter ?</p> | <p>ATTENTION : pour connaître les dates de souscription par catégorie de cultures, contactez dès à présent les entreprises d'assurance de votre choix qui pourront vous renseigner et vous proposer un devis.</p> <p>Rappel → la subvention sur les primes et cotisations d'assurance est renforcée à compter de 2023 – cf le paragraphe correspondant.</p> |
| <p>Quelles sont les entreprises d'assurance qui proposent des contrats en 2023 ?</p> | <p>En cliquant sur le lien ci-dessous, vous pourrez voir :</p> <ul style="list-style-type: none"> → la liste des assureurs habilités à commercialiser des contrats d'assurance récolte éligibles à une prise en charge partielle des primes ou cotisations d'assurance pour la récolte 2023 ; → la liste des assureurs commercialisant des contrats « prairies » utilisant l'indice de production des prairies (IPP) pouvant bénéficier de l'aide à l'assurance récolte 2023. <p>https://agriculture.gouv.fr/assurance-recolte-la-liste-des-entreprises-dassurance-habilitees</p> |

Vos contacts à la DDT de la Haute-Vienne :

05 19 03 21 33 ou 05 19 03 21 21

Pour tout complément d'information sur la lettre :

<https://www.haute-vienne.gouv.fr/>
ddt@haute-vienne.gouv.fr ----- ddetspp@haute-vienne.gouv.fr



facebook.com/prefet87/



twitter.com/Prefet87



instagram.com/prefet87/

La lettre de la DDT et de la DDETSPP 87 - Actu-Agri87 n°18 février 2023

Editeur : Préfecture de la Haute-Vienne - Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne
 Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne